

## VIE SCOLAIRE

## 3.1 SCOLARITÉ

## 3.1.1

art. D321-1 C. Éd.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

## 3.1.2

C. 91-124 6/06/91  
mod. § 3.1

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

## 3.1.3

art. L411-1 mod.  
C. Éd.

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

D. 89-122 24/02/89  
art. 2 mod.

Le directeur répartit les moyens d'enseignement. Après avis du conseil des maîtres, il répartit les élèves entre les classes et les groupes et arrête le service des instituteurs et des professeurs des écoles.

Il en rend compte à l'inspecteur de circonscription.

## 3.1.4

art. L401-1 al. 1  
C. Éd.  
art. D411-8 al. 1  
C. Éd.

Un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école.

art. L401-1 al. 2  
C. Éd.  
art. D411-8 al. 2  
C. Éd.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle (**note 8**) les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire.

art. D321-3 al. 1  
C. Éd.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

art. D321-6 al. 1  
C. Éd.

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

art. D321-3 al. 2  
C. Éd.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

art. D481-2 mod. C. Éd.	3.1.5  Au titre du statut scolaire local, il est dispensé dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire par les enseignants qui se déclarent prêts à le donner ou, à défaut, par des ministres des cultes ou par toute autre personne qualifiée, proposée par les autorités religieuses et agréée par le recteur.
art. D481-5 C. Éd. art. D481-6 C. Éd.	Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux. Ils formulent leur demande par écrit. Ces élèves reçoivent, pendant le même temps, un complément d'enseignement moral assuré par leur enseignant ou un autre enseignant de l'école.
art. D481-2 mod. C. Éd.	Une heure supplémentaire d'éducation religieuse peut être organisée au-delà de la vingt-quatrième heure hebdomadaire à la demande des parents, pour les élèves du cycle 3.  Les enseignants qui ne se déclarent pas prêts à donner l'enseignement religieux consacrent l'heure de service ainsi rendue disponible, suivant les instructions du directeur d'école :
C. rectorale 09/09/74 art. 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à l'enseignement de la morale à des élèves dispensés de l'enseignement religieux ;</li> <li>- soit, dans l'enceinte de l'établissement, à des tâches touchant à l'organisation pédagogique ou administrative de l'école ;</li> <li>- soit au perfectionnement pédagogique des maîtres remplaçants ou débutants ;</li> <li>- soit à toute activité d'intérêt scolaire.</li> </ul>
N.s. 83-165 13/04/83  A. 29/06/77 art. 4	3.1.6  Les élèves de nationalité étrangère de l'école élémentaire peuvent recevoir un enseignement en langue et culture d'origine (ELCO) sous forme de cours intégré (durant le temps scolaire) ou différé (c'est-à-dire hors du temps scolaire lorsque des regroupements d'élèves de plusieurs écoles sont nécessaires) d'une durée maximum de 3 heures hebdomadaires. Selon les modalités notifiées par l'Inspecteur d'académie, le directeur organise l'enseignement en liaison avec l'inspecteur de circonscription, s'assure de la bonne intégration de l'enseignant dans l'équipe pédagogique et de la fréquentation des élèves. Il informe le maire de cette organisation.
N.s. 83-165 13/04/83 § I. 2 in fine	Les enseignements en langue et culture d'origine, dès lors qu'ils sont organisés par le système éducatif français et placés sous sa responsabilité, doivent être pris en compte au même titre que les autres enseignements.
C. 99-136 21/09/99 mod. § I.	3.1.7  Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages et favorisent les décloisonnements des enseignements. Elles permettent le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales.  Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes. Elles s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe.
C. 99-136 21/09/99 mod.	Les sorties scolaires relèvent de trois catégories : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sorties régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par le directeur d'école.</li> <li>- les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes (pour l'Allemagne : le Land de Rhénanie-Palatinat et le Land de Bade - Wurtemberg ; pour Suisse : le canton de Bâle - Ville et celui de Bâle - Campagne) relèvent également de l'autorisation du directeur.</li> <li>- les sorties avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'académie.</li> </ul>

<p>C. 98-144 et 98-119 J.S. 9/07/98 § I.1.2</p> <p>art. L212-4 mod. et L212-5 C. Éd.</p> <p>C. 82-367 27/08/82 al. 3 C. 90-039 15/02/90 Annexe</p> <p>C. 83-254 01/07/83 al. 7</p>	<p>La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.</p> <p>La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.</p> <p><b>3.2 ACTIVITÉS SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES</b></p> <p>3.2.1</p> <p>En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'éducation nationale, on peut distinguer deux temps pour l'organisation d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le temps périscolaire, immédiatement avant ou après l'école, c'est-à-dire le temps du transport scolaire, la période d'accueil avant la classe, le temps de la restauration à l'école ; après la classe, les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives, le mercredi après-midi en cas d'aménagement des rythmes scolaires ;</li> <li>- le temps extrascolaire, situé en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances.</li> </ul> <p>3.2.2</p> <p>La participation financière des familles n'est légitime que pour couvrir les frais individuels (demi-pension, garderie, études surveillées) ou pour permettre une activité facultative hors du champ des enseignements obligatoires et par conséquent hors temps scolaire.</p> <p>3.2.3</p> <p>Les écoles maternelles et élémentaires ne sont pas des établissements publics locaux et ne bénéficient pas de la personnalité juridique et ne jouissent pas de l'autonomie financière. Le directeur n'est pas fondé à gérer des fonds publics.</p> <p>Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal.</p> <p>La liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles est établie après consultation systématique des représentants des parents d'élèves ou de l'ensemble des parents, par le directeur, à l'occasion d'une réunion. Il importe d'avoir recours soit à l'achat direct par la municipalité, soit au système de la régie d'avances qui permet à la commune de mettre à la disposition des écoles des crédits votés par le conseil municipal.</p> <p>Les propositions de ventes de fournitures par les coopératives scolaires sont naturellement acceptées si elles présentent à qualité égale un avantage financier ou si elles font apparaître des objets particulièrement riches de possibilités pédagogiques.</p> <p>Les associations scolaires ou périscolaires (<b>note 9</b>) assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.</p> <p>L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.</p>
--	--

<p>N.s. 99-118 9/08/99</p> <p>C. 87-080 05/03/87 N.s. 95-102 27/04/95</p> <p>C. 03/04/57 C. 91-124 06/06/91 mod. titre 4. 4 Question écrite n° 14369 23/05/94</p> <p>L. 21/05/1836 art. 1, art. 5 et 6 modifiés D. 87-430 19/06/87 art. 2 mod. Questions écrites n° 29377 01/12/03 n° 81413 20/12/05</p> <p>C. 2001-053 28/03/01 § I et II</p>	<p>Si les parents sont sollicités financièrement, ils doivent, au moins une fois par an, recevoir un compte rendu financier.</p> <p>3.2.4</p> <p>Les concours et opérations diverses (campagnes, journées, semaines, années, commémorations...), organisés par le Ministère de l'Éducation nationale, font au niveau national l'objet d'une signalisation publiée au Bulletin officiel ou annoncée par courrier. La mise en œuvre d'initiatives locales qui peuvent présenter un intérêt historique, culturel ou artistique relève de l'autorité académique. La participation des écoles à ces concours ou opérations est impérativement fondée sur le volontariat et ne doit, en aucun cas, envahir le terrain réservé aux missions essentielles de l'école.</p> <p>Pour toute demande de participation d'écoles à des concours scolaires ou opérations diverses, les dossiers présentés sont examinés à la lumière des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect des principes fondamentaux de l'école et en particulier de la neutralité (le directeur et les enseignants ne doivent en aucune manière favoriser des pratiques commerciales ou publicitaires durant les activités scolaires).</li> <li>- l'intérêt pédagogique global de l'action envisagée</li> <li>- la présence du thème proposé dans les programmes scolaires</li> <li>- dans le cas des opérations primées, l'obligation de l'adéquation des prix et des récompenses à l'âge et aux intérêts du public concerné.</li> </ul> <p>De telles actions sont entreprises sous la responsabilité du directeur d'école, des enseignants et des autres membres de la communauté éducative.</p> <p>Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. L'inspecteur d'académie ainsi que les inspecteurs de circonscription ont la possibilité d'autoriser certaines actions correspondant à des œuvres scolaires d'intérêt local.</p> <p>Le directeur d'école signale l'appel aux élèves qui accepteraient de faire office de quêteurs bénévoles. C'est aux parents de se prononcer s'ils mettront ou non, sous leur propre responsabilité, leurs enfants à la disposition des organisateurs.</p> <p>Les loteries de toute espèce sont prohibées (<b>note 10</b>). Toutefois, des dérogations sont prévues pour l'organisation, après autorisation préfectorale, de loteries d'objets mobiliers contribuant au financement d'associations à but non lucratif. Les fonds collectés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou d'activités sportives.</p> <p>De même sont autorisés par dérogation les lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale. La valeur autorisée des mises est plafonnée à 20 euros. Ces lots ne peuvent en aucun cas consister en sommes d'argent ni être remboursés. Il est néanmoins possible de constituer des lots avec des bons d'achat non remboursables.</p> <p>3.2.5</p> <p>Les écoles, lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises. Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.</p> <p>La distribution aux élèves par les enseignants de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des parents est interdite. De même, l'accès à l'école de représentants d'entreprises qui souhaitent distribuer des documents publicitaires doit être prohibé ainsi que la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de produits à finalité publicitaire (agendas...).</p>
--	--

C. 2003-091 5/06/03 & Code de bonne conduite annexé	<p>Ce même principe de neutralité commerciale s'applique à la photographie d'élèves. L'intervention d'un photographe dans l'école est autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école. Le photographe sera choisi au regard des prix qu'il propose, l'expérience et la qualité du travail étant également prises en considération.</p> <p>Il convient de veiller à ce que les modalités de prise de vue ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu d'organiser à cet effet une seule séance de photographie pour la même classe dans l'année scolaire. La photographie collective classique pourra être accompagnée de photographies individuelles d'élèves en situation scolaire c'est-à-dire les montrant dans leur cadre de travail. Seule une association déclarée, en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès du photographe et revendre ces photos aux familles.</p>
C. 2003-091 5/06/03 § 2	<p>Les règles relatives au droit à l'image imposent, avant toute prise de vue, l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale pour les enfants mineurs. Les parents devront être informés que leur accord n'emporte pas engagement d'achat.</p>
C. 77-081 23/02/77	<p>3.2.6</p> <p>L'école et la diffusion d'informations.</p> <p>C'est à l'Inspecteur de circonscription qu'il appartient de donner des informations sur les écoles relevant de son autorité.</p> <p>Tenu, comme tout fonctionnaire, à l'obligation de discrétion professionnelle, l'Inspecteur de circonscription (ou le directeur d'école dûment autorisé), sollicité par la presse écrite, parlée ou télévisée, au sujet d'un événement ponctuel ou d'actualité, fournit aux journalistes, rapidement et au besoin par téléphone, une relation claire et objective des seuls faits en relation avec la vie scolaire, et s'abstient de tout commentaire sur ces mêmes faits, de toute divulgation de l'identité de personnes mises en cause et de toute déclaration, si une instruction judiciaire est en cours.</p>
art. 9 C. Civil	<p>Les demandes plus générales d'enquêtes ou de reportages pour faire connaître un aspect de l'activité scolaire de l'école sont soumises à l'inspecteur de circonscription qui s'assurera que les documents visuels ou sonores communiqués à la presse s'inscrivent dans un témoignage sur le système et la politique éducatifs.</p> <p>Comme toute personne physique, l'enfant "a droit au respect de sa vie privée". Aussi l'autorisation écrite des parents ou tuteurs est-elle obligatoire en cas de fixation ou de diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images d'élèves mineurs (<b>annexe 2</b>).</p> <p>Création d'outils pédagogiques (journal scolaire, vidéo, site Internet, blog)</p> <p>"Il est indispensable de tenir compte de l'âge et de la maturité ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie des élèves pour déterminer les règles d'utilisation de l'Internet au sein [de l'école]" (<b>note 11</b>).</p>
L. 86-1706 06/01/86 art. 2 mod.	<p>Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique</p> <p>L'utilisation, la collecte, l'enregistrement, la communication d'informations à caractère personnel (nom, date de naissance, adresse postale ou électronique, image ou tout autre élément permettant d'identifier une personne physique) à partir d'un site web constitue un traitement automatisé de données nominatives qui, en principe, requiert le consentement des personnes concernées.</p> <p>Tout projet d'ouverture dans une école d'un site Internet à caractère éducatif et pédagogique, qui aura au préalable été soumis à une délibération du conseil d'école, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). La déclaration, effectuée par le représentant légal du site – dans la plupart des cas, c'est le directeur d'école – est nécessaire même lorsque ledit site est hébergé par le serveur</p>

<p>C. 2004-035 18/02/04</p>	<p>du rectorat.</p> <p>Chaque école pourvue d'un site est tenue d'annexer à son règlement intérieur une charte d'utilisation de l'Internet qui devra être signée par les parents. La « Charte d'hébergement de sites web sur le serveur de l'Académie de Strasbourg » (<b>annexe 3</b>) peut à cet effet constituer une base de réflexion intéressante. Cette charte détaille les principes juridiques auxquels les utilisateurs (équipe pédagogique, élèves et parents) s'engagent à se conformer :</p>
<p>C. 2003-091 05/06/03 titre 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respect du droit à l'image, en particulier celui de l'enfant. La diffusion sur Internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, n'est pas sans risque. Il est rappelé que la mise en ligne de photographies d'élèves mineurs impose l'autorisation préalable des titulaires de l'autorité parentale. Par ailleurs, la publication sur le web d'un fichier d'élèves portant leurs photographies sera réservée à un réseau interne non accessible au grand public.</li> <li>- respect des droits des auteurs et des droits annexes lorsque le site reproduit ou diffuse des œuvres protégées.</li> <li>- respect du droit attaché à la création d'une œuvre par un élève ou un groupe d'élèves.</li> <li>- respect du principe de neutralité commerciale du service public d'éducation.</li> </ul>
	<p>3.2.7</p> <p>Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations. Le directeur, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.</p>
<p>art. L 212-15 mod. C. Éd. C. interm. 22/03/85 C. 93-294 15/10/93</p>	<p>3.2.8</p> <p>Les études surveillées sont assimilables à la garde des enfants en dehors des heures scolaires.</p> <p>L'organisation de ces activités est autorisée par le maire de la commune, après avis du conseil d'école mais elle peut également être confiée par convention à une association.</p> <p>Les organisateurs d'activités facultatives ou périscolaires sont fondés à exiger des élèves qu'ils soient assurés pour les risques liés à ces activités.</p>
<p>C. interm. 98-144 et 98-119 J.S. 9/07/98 C. interm. 2000-208 22/11/2000 Instruction 00-156 25/10/2000</p>	<p>3.2.9</p> <p>Le Contrat Educatif Local (CEL) a vocation à fixer l'organisation des activités hors temps scolaire et à indiquer le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Les activités sont organisées par les collectivités territoriales, des associations ou par d'autres intervenants, notamment les structures artistiques et culturelles relevant du ministère de la Culture et de la Communication. Le conseil d'école est consulté pour avis préalablement à la signature du contrat.</p>
<p>art. D111-6 C. Éd.</p>	<p><b>3.3 ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES ET LEURS REPRÉSENTANTS</b></p> <p>3.3.1</p> <p>Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ont vocation à être représentées au conseil d'école.</p>

art. D111-7 C. Éd.	<p>Dans chaque école un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.</p>
art. D111-8 al. 1 C. Éd.	<p>Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.</p>
art. D111-8 al. 2 C. Éd.	<p>Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.</p>
art. D111-9 al. 1 C. Éd.	<p>Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.</p>
art. D111-9 al. 2 C. Éd.	<p>Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations, et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.</p>
art. D111-9 al. 3 C. Éd.	<p>Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.</p>
art. D111-9 al. 4 C. Éd.	<p>En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés plus haut, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.</p>
C. 2006-137 25/08/06 titre I.2.2 d.	<p>3.3.2</p> <p>Les familles doivent être informées par le directeur en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.</p> <p>L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle – accidents corporels).</p> <p>Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.</p>
art. D111-11 C. Éd.	<p>3.3.3</p> <p>Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.</p>

<p>art. D111-12 al. 1 C. Éd. C. 2006-137 25/08/06 titre III.2.2</p>	<p>Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes notamment professionnelles</p>
<p>art. D111-15 C. Éd.</p>	<p>Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux du conseil d'école dans les conditions énoncées au paragraphe 3.3.1 ci-dessus.</p>
<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre 3.2.1</p>	<p><b>3.4 RÉCOMPENSES ET SANCTIONS</b></p> <p>3.4.1 Les mesures d'encouragement</p> <p>Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.</p> <p>Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.</p> <p>Des mesures d'encouragement et récompenses appropriées peuvent être définies dans le règlement intérieur de chaque école en relation étroite avec son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.</p>
<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre 3.2.1</p>	<p>3.4.2 Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle</p> <p>L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être infligée.</p> <p>Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.</p> <p>Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégrations d'enfants handicapés dans l'école.</p> <p>Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription. Le maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.</p>
	<p>3.4.3 Sanctions à l'école élémentaire</p> <p>L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.</p> <p>En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.</p> <p>Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.</p> <p>Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, portées ou non à la connaissance des familles.</p>



<p>art. D321-16 C. Éd. C. 91-124 06/06/91 mod. titre 3.2.2</p> <p>art.L.141-5-1 C. Éd. art. D321-16 C. Éd. C. 2004-084 18/05/04 titre III</p>	<p>Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.</p> <p>Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative – directeur, maître(s), parents (<b>note 12</b>) élargie au médecin chargé du contrôle médical et/ou à un membre du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux.</p> <p>S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Le maire en est informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.</p> <p>Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa 1.3.5 du présent règlement, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes qui en sont responsables. L'organisation de ce dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative. Constatant le refus délibéré de se conformer à la loi, le directeur n'admet plus l'élève et prononce sa radiation. Il en informe l'Inspecteur de circonscription et le maire.</p>
	<p><b>Notes</b></p> <p><b>8</b> "La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :</p> <p>1° Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;</p> <p>2° Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;</p> <p>3° Le cycle des approfondissements , qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège" art. D321-2 al. 1 à 4 du Code de l'éducation.</p> <p><b>9</b> Le service public d'éducation entretient des relations avec des associations qui lui sont proches par leurs finalités, leurs activités, leurs principes. Certaines de ces associations organisent à l'intention des enfants des activités qui présentent souvent un caractère de complémentarité avec l'action de l'enseignement public. Dès lors, elles peuvent bénéficier d'un agrément lorsque leur concours prend la forme soit d'interventions pendant le temps scolaire en appui (et non en substitution) des activités d'enseignement conduites par les écoles, soit d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire. D. 92-1200 du 6 novembre 1992 et C. 93-136 du 25 février 1993.</p> <p><b>10</b> " Sont réputées loteries et interdites comme telles [...] toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort " L. du 21/05/36 art. 2. La tombola est une loterie où chaque gagnant reçoit un lot en nature.</p> <p><b>11</b> citation extraite du Guide juridique de l'Internet scolaire, janvier 2004, site <a href="http://www.educnet.education.fr/juri/juriscol">www.educnet.education.fr/juri/juriscol</a></p> <p><b>12</b> La convocation, à la réunion de l'équipe éducative, des parents de l'élève en cause constitue une formalité substantielle de la procédure (Tribunal administratif de Marseille 30 octobre 2003, requête 002286).</p>